



Le 10 décembre 2018

Dest. Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Canada

Objet : **Examen législatif de la Loi sur le droit d'auteur**

Aux membres du Comité,

1. Nous sommes heureux de présenter nos recommandations quant aux façons dont le gouvernement peut optimiser les avantages de l'examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*) pour les Canadiens et l'économie canadienne.

2. Bell, chef de file des communications au Canada, offre un ensemble de services de communication complet et novateur ainsi qu'un contenu à large bande aux consommateurs, aux particuliers, aux entreprises, aux organismes sans but lucratif et au gouvernement. Bell Média est la principale entreprise de création de contenu au Canada, et elle compte des stations de télévision et de radio locales, une variété de services de télévision facultatifs populaires en français et en anglais, ainsi que du contenu multimédia numérique.

3. À titre de créateur de contenu et de partenaire économique important de la communauté créative du Canada, et à titre de radiodiffuseur et d'intermédiaire Internet, nous adoptons une perspective unique qui établit un équilibre entre la nécessité de protéger le droit d'auteur moderne dans les économies créatives et du savoir et la nécessité d'éviter de nuire indûment à l'innovation légitime.

4. Nous sommes membres de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). Nous avons participé activement à la présentation de son mémoire devant ce Comité et l'appuyons. Nous sommes également membres de la Business Coalition for Balanced Copyright et nous avons grandement coopéré à l'élaboration de son mémoire.

5. Le présent mémoire porte principalement sur la façon dont la *Loi sur le droit d'auteur* peut être mise à jour afin de mettre en place des mesures plus actuelles et plus efficaces pour contrer le vol de contenu en ligne. Nous recommandons notamment les actions suivantes :

- S'assurer que les infractions actuelles concernant la violation du droit d'auteur sur le plan commercial sont neutres sur le plan technologique;
- Créer un organisme public chargé d'assurer la protection de la propriété intellectuelle (PI);
- Établir une disposition qui habilite expressément les tribunaux à prononcer des injonctions obligeant les intermédiaires à contribuer à la lutte contre le vol de contenu.

6. Notre mémoire cible également les domaines où, selon nous, les règles actuelles fonctionnent bien, ou où des mises à jour sont nécessaires pour faire face aux enjeux imprévus afin de garantir un équilibre approprié dans la *Loi*. Nous recommandons notamment :

- Le maintien de pratiques éducatives proconcurrentielles et conviviales en vertu du régime d’avis et avis;
- Le maintien des exemptions de responsabilité actuelles en matière de radiodiffusion et d’approvisionnement de réseaux et de services au sein de l’économie numérique.

7. Nous approfondissons ces recommandations ci-dessous.

1. LUTTE CONTRE LE PIRATAGE

8. Le piratage est un problème de plus en plus préoccupant pour les créateurs canadiens et les industries légitimes canadiennes qui comptent sur l’intégrité des œuvres protégées par le droit d’auteur. Le piratage porte atteinte aux droits des Canadiens qui créent, investissent, produisent et diffusent des œuvres de création et il complique l’élaboration de modèles d’affaires efficaces qui sauront répondre aux demandes changeantes des Canadiens, qui appuieront la production canadienne de contenu et qui contribueront à l’économie canadienne.

9. En effet, l’urgence de la menace que pose maintenant la hausse du vol de contenu a réuni une coalition sans précédent de plus de 30 organisations regroupant des artistes, des créateurs de contenu, des syndicats, des guildes, des producteurs, des interprètes, des radiodiffuseurs, des distributeurs et des exposants canadiens dans le but de former Franc-Jeu Canada. Le fait qu’un éventail aussi diversifié d’intervenants, représentant des dizaines de milliers de membres et d’employés et des millions de clients canadiens, se soit réuni pour mettre en évidence l’urgence de se pencher sur ce problème devrait souligner au Comité l’importance de s’y attaquer dans le cadre de cet examen.

10. La coalition Franc-Jeu Canada a déposé une demande auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en janvier 2018 pour lui demander d’appliquer une règle en vertu de la *Loi sur les télécommunications* en vigueur qui interdirait l’accès à certains des sites de piratage les plus répréhensibles sur Internet.

11. La demande de Franc-Jeu Canada au CRTC résumait des preuves convaincantes concernant l’impact du vol de contenu sur l’économie et le secteur créatif du Canada.

- Les sites de piratage rejoignent maintenant régulièrement **jusqu’à 15,3 %** des ménages canadiens (soit **plus de 2 millions** de ménages) grâce à des boîtiers numériques qui sont dotés de modules de piratage KODI ou qui donnent accès à des services d’abonnement de piratage. Il s’agit d’une augmentation par rapport à la situation il y a cinq ans¹.
- De plus, en 2017, il y a eu **2,5 milliards** de visites de sites de piratage au moyen de navigateurs Web dans le but d’accéder à du contenu télévisuel volé. Cette forme de piratage connaît également une croissance rapide et a subi une hausse approximative de 9 % seulement entre la première et la seconde moitié de l’année².

¹ Sandvine, « Video Piracy in Canada », *Global Internet Phenomena Spotlight*, p. 5-6.

² MUSO, *Annual Piracy Report: TV – Canada (2017)*.

- En outre, comme le Comité l'a déjà entendu au cours de témoignages, **un Canadien sur trois** s'est procuré de la musique illégalement en 2016, une hausse d'environ 30 % par rapport à 2015, où il s'agissait alors d'un Canadien sur cinq³.
- Selon une étude récemment menée par Innovation, Sciences, et Développement économique Canada en collaboration avec Patrimoine canadien, **26 % des Canadiens** déclarent avoir accès à du contenu piraté en ligne⁴. L'ampleur du problème est probablement sous-estimée : étant donné que les sites et les services qui se livrent au vol de contenu se présentent souvent ouvertement comme étant légaux, certaines personnes ne savent peut-être pas qu'ils accèdent à du contenu contrefait, et d'autres pourraient ne pas vouloir admettre qu'ils ont enfreint la loi en répondant à un sondage.
- Il n'est pas surprenant que ce vol de contenu ait des répercussions économiques importantes sur les industries culturelles canadiennes, qui emploient **630 000 personnes, soit environ 4 % des Canadiens**, et qui cotisent **55 milliards de dollars, soit environ 3 % du produit intérieur brut du Canada**⁵.
- Un certain nombre d'estimations différentes de l'incidence économique du piratage télévisuel au Canada ont toutes des moyennes se situant entre **500 et 650 millions de dollars** par année⁶.
- Des études démontrent qu'entre 2016 et 2022, le piratage coûtera **plus de 50 milliards de dollars** aux services de diffusion en continu légitimes comme Netflix et Amazon⁷.

12. Le Comité a reçu des témoignages qui tentaient de rejeter cette preuve accablante⁸. Que ce soit délibérément ou par inadvertance, ce témoignage déforme et interprète mal les données, et est tout simplement inexact. Franc-Jeu Canada a répondu de façon exhaustive à ces allégations dans son contre-exposé présenté au CRTC et, pour que le Comité ait un dossier précis sur lequel appuyer son rapport, nous avons joint cette réponse à notre mémoire. Ainsi, personne n'a contesté le témoignage de Franc-Jeu devant le Comité, et encore moins participé à l'examen du contre-exposé de Franc-Jeu.

13. Le CRTC a conclu que « le dossier de la présente instance démontre que le piratage de droits d'auteur cause un préjudice au système canadien de radiodiffusion et à l'économie en général », mais également qu'il n'y avait pas de compétence pour adopter la proposition de Franc-Jeu, parce qu'il s'agissait davantage d'une question de droit d'auteur⁹. Le CRTC a insisté sur le fait qu'il existe « d'autres approches pour examiner plus exhaustivement les moyens possibles réduire au minimum ou de gérer les répercussions du piratage des droits d'auteur, notamment l'examen par le législateur de la *Loi sur le droit d'auteur*¹⁰ ».

³ Voir la présentation de Michael Geist au CRTC, paragr. 43. Il en est question dans l'intervention de Barry Sookman présentée au CRTC, p. 3.

⁴ ISDE, *Étude sur la consommation en ligne de contenu protégé par le droit d'auteur : Attitudes à l'égard de la violation du droit d'auteur du Canada et prévalence à cette pratique*, 30 mars 2018.

⁵ Patrimoine canadien, *Le cadre stratégique du Canada créatif* (2017), p. 7. Voir la demande au paragr. 34.

⁶ Armstrong Consulting, *The Economic Impact of TV Program Piracy*, 11 mai 2018; Demande de Franc-Jeu Canada au CRTC, 30 janvier 2018, paragr. 38 et 41.

⁷ Stewart Clarke, « Piracy Set to Cost Streaming Players More Than \$50 Billion, Study Says », *Variety*, 30 octobre 2017.

⁸ Voir par exemple le témoignage oral et le mémoire écrit soumis par le Centre pour la défense de l'intérêt public.

⁹ Décision de télécom CRTC 2018-384, *Asian Television Network International Limited, au nom de la coalition Franc-Jeu – Demande en vue de désactiver l'accès en ligne à des sites de piratage* (Décision 2018-384), par. 72.

¹⁰ *Ibid.*

14. Conformément à la conclusion du CRTC, le Comité a entendu directement de nombreux membres et partisans de Franc-Jeu Canada – y compris des syndicats, des organismes créatifs, des exposants, des radiodiffuseurs, des fournisseurs de services Internet (FSI), et même la Business Coalition for Balanced Copyright – à propos de la nécessité de nouvelles mesures législatives en vue de lutter contre le piratage. À cet égard, trois recommandations précises ont été largement appuyées.

a. Rendre les infractions actuelles technologiquement neutres

15. L'article 42(1) de la *Loi* prévoit que certains actes de violation du droit d'auteur à des fins commerciales ou à une échelle commerciale constituent des infractions criminelles. Plus précisément, ces actes ont trait à la *reproduction* et à la distribution de *reproductions* d'exemplaires contrefaits. Dans la nouvelle économie numérique, la diffusion illégale de *contenu en continu* (ou encore la mise à la disposition du public ou la communication par télécommunication) d'œuvres protégées par le droit d'auteur a remplacé la *reproduction* comme méthode la plus courante pour les contrefacteurs à une échelle commerciale¹¹. Les dispositions pénales n'ont pas été élargies pour tenir compte de ce changement technologique.

16. La révision de l'article 42(1) de la *Loi* pour qu'il s'applique à toutes les formes de vol de droits d'auteur à des fins commerciales serait conforme au principe fondamental de la *Loi* selon lequel ses dispositions et ses recours sont neutres sur le plan technologique et cela aiderait le Canada à éviter de devenir un refuge pour ce qui est une activité criminelle bien organisée et motivée par le profit. Malheureusement, notre pays est devenu un havre de sécurité pour les exploitants qui se livrent à un piratage mondial massif (par exemple, les personnes qui exploitaient le service illégal Popcorn Time à Montréal, tout comme l'exploitant de TVAddons, un des principaux sites de piratage au monde jusqu'à tout récemment).

17. Nous recommandons que les dispositions pénales soient mises à jour afin de tenir compte de la diffusion en continu, en incluant la mise à la disposition du public et la communication du matériel de télécommunications piraté à une échelle commerciale ou à des fins commerciales comme infraction criminelle. Pour être clair, comme c'est le cas pour l'infraction actuelle, cette infraction ne s'appliquerait pas aux utilisateurs individuels, mais seulement aux contrefacteurs notoires. En neutralisant l'infraction actuelle sur le plan technologique, on ne ferait que refléter la réalité selon laquelle le piratage moderne s'effectue habituellement par la diffusion en continu en ligne.

b. Créer un organisme public chargé d'assurer la protection de la PI

18. Une application plus rigoureuse et plus ordonnée du droit d'auteur dans le monde numérique est essentielle aux économies de l'innovation et de la créativité du Canada. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'agence ou de bureau canadien dédié à l'application des droits de propriété intellectuelle, et dans ce domaine, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ont fait face, au cours des dernières années, à des contraintes en matière de ressources, à d'autres priorités d'application de la loi, ou les deux.

19. La *Loi* devrait habiliter le gouvernement à jouer un rôle plus actif dans la protection de la PI en créant un organisme d'application de la loi qui réunirait des organismes gouvernementaux et des organismes d'application de la loi afin de lutter contre le piratage à l'aide d'une stratégie nationale plus cohérente. La GRC et les services de police provinciaux, de même que l'ASFC, les ministères de la Justice et du Patrimoine canadien, pourraient figurer parmi les participants.

¹¹ Voir l'article 27(2,3) de la *Loi*.

20. Nous notons que des bureaux semblables existent dans d'autres administrations, notamment aux États-Unis et au Royaume-Uni. Par exemple, il existe aux États-Unis le Bureau du coordonnateur de la loi sur la propriété intellectuelle et le Centre national de la coordination de la propriété intellectuelle qui, ensemble, coordonnent les ressources administratives et policières dédiées à la protection des droits de propriété intellectuelle. Quant à lui, le Royaume-Uni possède un Office de la propriété intellectuelle dont le mandat comprend le soutien à l'application de la PI, la réduction de la criminalité et des délits en lien avec la PI. La mise en place de structures et de priorités semblables permettrait au Canada de mieux coordonner les enquêtes et l'application de la loi au pays ainsi qu'à l'international.

c. Prévoir des injonctions s'appliquant aux intermédiaires

21. Nous appuyons les exemptions actuelles de la contrefaçon et la responsabilité financière pour les intermédiaires prévues dans la *Loi*. Cependant, les intermédiaires qui font affaire avec des sites de contrefaçon majeurs ou dont l'entreprise dépend directement ou indirectement de ces sites devaient être tenus de contribuer à la lutte contre le vol de droits d'auteur s'ils sont aptes à le faire.

22. Sur la scène internationale, dans certains cas, des intermédiaires comme les FSI, les hébergeurs Web, les registraires de noms de domaine, les moteurs de recherche, les services de traitement de paiements, et les réseaux de publicité ont été tenus de jouer un rôle dans la lutte contre le vol de contenu en cessant d'intégrer à leur entreprise des sites de piratage illégaux particulièrement flagrants dès que ces sites ont été ciblés dans le cadre d'un processus judiciaire et qu'une injonction de la cour a été prononcée.

23. On définit parfois cette approche comme consistant à « suivre l'argent à la trace », et un rapport présenté à Patrimoine canadien en 2016 a conclu que « les approches consistant à “suivre l'argent à la trace” (ou la perturbation de la visibilité, des services de paiement et de revenu publicitaire) peuvent être efficaces... [et] ont un rôle à jouer dans une stratégie globale plus vaste » pour lutter contre le vol de contenu.

24. Afin de mettre en œuvre cette approche, nous recommandons que la *Loi* soit modifiée de manière à inclure une nouvelle disposition qui habilite expressément les tribunaux à ordonner aux intermédiaires, dans les cas appropriés, de cesser de faire affaire avec des sites Web de piratage à une échelle commerciale, d'afficher les résultats de recherche, de donner accès à ces sites ou de les appuyer de quelque façon. Pour l'élaboration de cette disposition, nous recommandons l'examen de l'article 8(3) de la directive de l'Union européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits connexes dans la société de l'information, et l'article L336-2 du Code de la propriété intellectuelle de France.¹²

¹² L'article 8(3) de l'UE stipule que « les États membres veillent à ce que les détenteurs de droits soient en mesure de demander une injonction contre les intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour enfreindre un droit d'auteur ou un droit connexe ».

L'article L336-2 français prévoit ce qui suit : « En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des organismes de gestion collective régis par le titre II du livre II ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L331-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. »

En s'appuyant sur ces précédents ainsi que sur la structure et l'approche déjà adoptées par la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, la *Loi* pourrait être modifiée pour ajouter de nouveaux articles à partir de la partie IV (traitant des recours) qui se liraient comme suit :

34(2) Sous réserve des autres recours conférés par la loi, le tribunal peut ordonner toute mesure visant à prévenir ou à mettre fin à la violation du droit d'auteur contre tout intermédiaire susceptible de contribuer à

25. Des injonctions de ce genre existent déjà dans d'autres domaines du droit canadien. Par exemple, depuis des décennies, les injonctions Mareva existent au Canada pour recruter des banques et d'autres intermédiaires financiers à titre de tierces parties dans l'application des droits d'une partie dans un différend, et la Cour suprême a récemment confirmé que Google, à titre d'intermédiaire, peut être tenu de désindexer un site impliqué dans la violation des droits de PI¹³.

26. Toutefois, pour que ces recours constituent un moyen pratique d'aborder la question du piratage, la *Loi* doit être modifiée afin de prévoir ces recours de façon explicite et directe. Cela est nécessaire pour deux raisons. Premièrement, cela procurera une certitude à toutes les parties et évitera des litiges prolongés sur la question de savoir si un tel recours est effectivement possible en common law dans chaque cas particulier. Deuxièmement, il permettra aux ayants droit de demander directement ce type de recours plutôt qu'après un long processus judiciaire.

27. La modification de la *Loi* visant à prévoir une gamme d'ordonnances souples contre toutes les catégories d'intermédiaires permettrait d'adapter l'application du droit d'auteur de la manière la plus efficiente et la plus efficace en toutes circonstances, ainsi que de réduire le fardeau imposé à toute partie en ce qui a trait à la lutte contre le vol de contenu à grande échelle.

2. MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE

28. De nombreux éléments de la *Loi* fonctionnent bien et ne font l'objet d'aucun changement ou seulement de changements mineurs. Deux de ces éléments sont cités en exemple ci-dessous.

a. Permettre l'entrée en vigueur du régime de l'avis et avis

29. Le ministre a pris des mesures pour répondre aux demandes de règlement au moyen du régime d'avis et avis, et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de prendre d'autres mesures à l'égard du contenu des avis. En particulier, le Comité ne devrait pas approuver les appels visant à empêcher les ayants droit d'informer les consommateurs sur la source légale du contenu.

30. Par exemple, dans le cas où quelqu'un a téléchargé illégalement *Letterkenny*, il s'agit d'une pratique exemplaire et tout à fait conforme au régime d'avis et avis que d'inclure dans l'avis à cet abonné des renseignements indiquant qu'il peut avoir accès à l'émission à un coût abordable grâce au service de contournement Crave TV. Le Comité ne devrait pas recommander de mesures ou de limites qui empêcheraient cette pratique conviviale et favorable à la concurrence.

prévenir ou à mettre fin à la violation.

34(3) S'il accorde une ordonnance, tel qu'établi au paragraphe 34(2), le tribunal tient compte, entre autres facteurs pertinents, de ce qui suit pour établir les modalités de l'ordonnance :

- (a) le préjudice susceptible d'être subi par le titulaire du droit d'auteur si des mesures ne sont pas prises pour prévenir ou restreindre la violation;
- (b) le fardeau imposé à la personne visée par l'ordonnance.

¹³ *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, 2017, CSC 34. Bien que cette affaire ait soulevé une certaine controverse au sujet de la capacité des tribunaux canadiens de rendre des ordonnances à Google à l'extérieur du Canada, il ne fait aucun doute que les tribunaux canadiens ont la capacité ou le bien-fondé d'ordonner à des intermédiaires en ligne de prendre des mesures pour lutter contre la violation de la propriété intellectuelle au Canada.

b. Maintenir les exemptions en vigueur

31. Les exemptions actuelles à la responsabilité financière qui s'appliquent à certains actes des radiodiffuseurs et à l'approvisionnement de réseaux et de services dans l'économie numérique devraient être maintenues. Ces exemptions ont atteint l'objectif de protéger l'innovation dans les produits et services sans atténuer la valeur du droit d'auteur.

CONCLUSION

32. Nous vous remercions de nous donner l'occasion de vous faire part de notre point de vue sur la façon de réformer la *Loi* afin qu'elle continue de tenir compte des réalités de l'ère numérique tout en maintenant un équilibre entre la protection du droit d'auteur, le droit des consommateurs d'accéder au matériel protégé par le droit d'auteur et de l'utiliser, ainsi que le soutien aux entreprises, à l'innovation et à l'investissement. Nous serons heureux de vous fournir des renseignements supplémentaires.

Salutations distinguées,

[Original signé par R. Malcolmson]

Robert Malcolmson

Vice-président principal – Affaires réglementaires

Fichiers joints

*** Fin du document ***